

COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 27 février 2020 - Délibération n° 2020/02/39

Objet : Instauration d'un Droit de Prémption Urbain (DPU) sur les nouvelles zones urbaines et à urbaniser de la commune de Bourgneuf

L'an deux mille vingt, le 27 février, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à l'Espace culturel Claude Chabrol, commune de Sardent sur la convocation en date du 20 février 2020, qui lui a été adressée par M. Le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

MM. PACAUD – JUILLET – CHAUSSECOURTE – SARTY – SIMON-CHAUTEMPS – MALPELET – JOUHAUD – CHAPUT – LALANDE – GIRON – DESLOGES – AUBERT – GAUCHI – PARAYRE – DUGAY – TRUNDE - BUSSIERE – LUMY – ROYERE – GUILLAUMOT – LAINE – GRENOUILLET – CALOMINE – LAGRANGE – DERIEUX – LEHERICY – GAUDY – TRUFFINET et DOUMY ; Mmes LAURENT –SUCHAUD – DESSEAUVE – HYLAIRES – DUMEYNIÉ – BATTUT et LAPORTE.

Etaient excusés :

MM. ESCOUBEYROU – RIGAUD – CHAUSSADE – RABETEAU et GAILLARD ; Mmes SPRINGER – JOUANNETAUD – CAPS – COLON – LAGRAVE – DEFEMME et PATAUD.

Pouvoirs :

1. Mme JOUANNETAUD donne pouvoir à M. JOUHAUD.
2. M. RIGAUD donne pouvoir à M. LALANDE.
3. Mme. CAPS donne pouvoir à M. CHAPUT.
4. M. RABETEAU donne pouvoir à Mme BATTUT.
5. M. GAILLARD donne pouvoir à M. GAUDY.

Suppléances :

M. MALPELET remplace M. ESCOUBEYROU.
Mme DESSEAUVE remplace Mme COLON
Mme POITOU remplace M. TOUZET.
M. TRUFFINET remplace Mme PATAUD.

Secrétaire de séance : M. Nicolas DERIEUX.

Scrutin ordinaire

En exercice	Présents	Votants			
		Abstention(s)	Blanc(s)	Nul(s)	Refus de vote
64	36			41	
Pour	Contre				
40	-	1			

Monsieur le Président rappelle que le droit de préemption urbain est la faculté pour une collectivité d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.

En application des articles L 211-1 et L 211-2 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé et les EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le PLU.

La commune de Bourgneuf avait instauré un droit de préemption urbain par délibération de son conseil municipal en date du 27 septembre 2010.

En application de l'article 136 de la loi ALUR n°2014-366, la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest est devenue compétente en matière « de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale », le 27 mars 2017.

L'adoption d'un nouveau PLU pour la commune de Bourgneuf nécessite d'actualiser le périmètre du droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) nouvellement délimitées.

A l'issue de cette présentation et des échanges intervenus, et :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22-15°,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, R211-1 et suivants,

VU la délibération en date du 27 février 2020, par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourgneuf,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 20 septembre 2018, donnant délégation au Président pour exercer au nom de la Communauté de communes le droit de préemption urbain,

Le Conseil communautaire :

- **Décide** d'instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU) du territoire de la commune de Bourgneuf, selon le plan annexé à la présente délibération, au profit de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest.
- **Précise** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Bourgneuf et au siège de la Communauté de communes durant un mois, et qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département, conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme.
Une copie de la présente délibération sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.
- **Précise** que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de Bourgneuf, conformément à l'article R151-52 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,
Sylvain GAUDY.

